PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 93 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012107-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités de la Planque sur les communes de Pont- à- Marcq et Ennevelin 1

Arrêté N °2012107-0012 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ouvrage « écluse Tixier » située sur la commune de Dunkerque barrage de classe B 9

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012107-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord) 13

Secrétariat général

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 60, quai des Hollandais 16

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à GRAVELINES, 47 rue Aupick 24

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 5, place Philippe de Girard 32

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 8, boulevard de la Liberté 40

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à SIN- LE- NOBLE, 164, rue Jules Guesde 48

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE
LA MAS ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX Gérée par EPSM Lille Métropole situé
à ARMENTIERES FINESS : 590035192 4 56

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision - Délégation à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du travail par intérim 60

Décision - Délégation à Monsieur Jean Baptiste BRUN, Contrôleur du travail par intérim 62

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012114-0001 - Arrêté portant ouverture de l'enquête administrative préalable au classement de la «Plaine de Bouvines- Cysoing » 64

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0011

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 16 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités de la Planque sur les communes de Pont- à- Marcq et Ennevelin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du parc d'activités de la Planque
sur les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 novembre 2010, présenté par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille relatif à l'aménagement du parc d'activités de la Planque sur les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 décembre au 16 décembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 février 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mars 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 mars 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 mars 2012 ;

.../..

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, dont le siège est situé Place Leroux de Fauquemont – BP 1394 RP – 59015 LILLE cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités de la Planque sur les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin.

Ce projet a une superficie de 12,6 ha, comprenant 28 lots libres, une voirie principale et une voirie secondaire.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (DECLARATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (DECLARATION)
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :

  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 – Caractéristiques techniques

1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des parcelles 1 à 15, 17, 22 et de la voirie principale seront collectées et acheminées vers un bassin de tamponnement à proximité de la rue de la Planque via un système de noues plantées en accotement de cette voirie à créer. L'exutoire du bassin sera le courant de la Planque situé au nord-est du projet (grâce à l'implantation d'un poste de refoulement).

Les eaux pluviales issues des parcelles 16, 18, 19 et 20 seront recueillies en fond de parcelle dans une noue engazonnée. Elles seront ensuite dirigées vers le courant de la Planque à un débit régulé.

Les eaux pluviales issues de la parcelle 21 et de la voirie secondaire seront recueillies en accotement de voirie dans une noue engazonnée. Elles seront ensuite dirigées vers le courant de la Planque à un débit régulé.

Les eaux pluviales issues des parcelles 23 à 28 seront recueillies en accotement de voirie dans une noue engazonnée. Elles seront ensuite dirigées vers le courant de la Planque à un débit régulé.

Une noue engazonnée est créée dans le fond des parcelles 6, 7 et 8. Elle recueille les eaux de ruissellement de 2 parcelles situées au sud-ouest de la zone, hors projet, d'une surface de 1,6 ha. Ces eaux s'infiltreront.

2 Modification du Courant de la Planque

Le Courant de la Planque est reprofilé sur une longueur de 92 m. Ce cours d'eau est également dévié sur une longueur de 112 m.

Deux nouveaux ouvrages sont implantés sous la voirie pour le rétablissement du cours d'eau. Il s'agit de deux cadres fermés préfabriqués en béton armé de dimensions intérieures :

- 1,75 x 1,00 m (nommé OA1, au sud du projet)
- 2,00 x 1,50 m (nommé OA2, en aval)

3 Gestion des eaux usées

Les eaux usées sont collectées gravitairement et acheminées vers le réseau principal pour un traitement par la station d'épuration de Pont-à-Marcq.

Article 3 – Prescriptions

1 Arrêtés de prescriptions générales

Les arrêtés suivants fixant prescriptions générales sont applicables au projet :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ils sont complétés des prescriptions particulières suivantes.

2 Gestion des eaux pluviales

L'ensemble du réseau pluvial est dimensionné pour une pluie de période de retour de 100 ans.

Le rejet des parcelles est régulé à 2l/s/ha dans le réseau projeté sauf pour les parcelles de moins de 1 ha où le débit techniquement réalisable est de 2l/s.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des caractéristiques du réseau pluvial mis en place :

	Débit de fuite de la noue ou du bassin vers le courant de la Planque (en l/s)	Volume à stocker (en m^3)	Volume stocké (en m^3)
Voirie principale, bassin et parcelles 1 à 15, 17 et 22	16,40	734	338 dans la noue 396 dans le bassin
Parcelles 16, 18, 19, 20	4,58	86	100 dans la noue
Voirie secondaire, parcelle 21	2	92	159 dans la noue
Parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 28	6	379	379 dans la noue

3 Modification du Courant de la Planque

Les pentes de talus et la profondeur du cours d'eau sont conservés.

Le dimensionnement des ouvrages implantés sous la voirie est défini en fonction de la section du Courant de la Planque (plus grande capacité d'écoulement retenue, 4,305 m^3/s), afin de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues.

Afin de garantir la continuité écologique, les radiers des ouvrages mis en place sont situés à 30 cm (OA1) et 50 cm (OA2) au dessous du fond du lit du cours d'eau, celui-ci étant reconstitué dans les ouvrages.

Article 4 - Mesures en phase chantier

La construction des nouveaux ouvrages (OA1 et OA2) se fera hors d'eau après la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux pendant les travaux sera réalisé par la mise en place d'une buse provisoire pour dériver le Courant de la Planque.

Les travaux sur le cours d'eau seront réalisés en période d'étiage.

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

Une vanne de sécurité sera mise en place en sortie de bassin afin de piéger toute pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle et de déversement de produits dangereux pour l'environnement, les produits polluants seront collectés puis évacués et détruits dans une installation prévue à cet effet.

Article 6 – Mesures de surveillance et d'entretien

1 Surveillance

Un calendrier des interventions d'entretien suivi de réparations et de surveillance et un calendrier de visites seront réalisés.

Une visite des ouvrages sera effectuée après chaque épisode pluvieux important afin de vérifier leur fonctionnement.

Des visites régulières seront réalisées au maximum tous les 6 mois.

La surveillance du bassin de rétention comprend l'évaluation du dépôt de MES au fond de ce dernier afin de garder un volume de stockage optimal et de prendre les mesures de curage nécessaires. De plus, il faudra vérifier qu'aucun dysfonctionnement n'est observé au niveau des équipements associés à ces ouvrages (notamment pompes et vanne).

Un suivi de la qualité des eaux rejetées au Courant de la Planque sera fait en amont et en aval de l'ensemble des rejets. Ce suivi portera sur les Matières en Suspension (MES), la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et les hydrocarbures avec une fréquence semestrielle pendant l'année de mise en service (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux) et une fréquence annuelle les années suivantes (en période d'étiage).

Néanmoins, si des pollutions sont recensées lors des mesures précédentes, la fréquence d'analyse sera augmentée et des recherches sur la source de pollution seront menées.

Un prélèvement de sol dans les noues avec test de lixiviation sera réalisé tous les 5 ans afin de quantifier le risque maximal de transfert des éléments toxiques présentant un risque pour la nappe phréatique (éléments traces métalliques, nitrates, phosphore ...).

2 Entretien

La végétation des espaces verts sera fauchée dès que nécessaire.

L'entretien des noues comprend :

- le fauchage de la végétation qui s'y développe,
- l'enlèvement de cette végétation,
- le remplacement de la couche supérieure en cas de pollution accidentelle ou dans la mesure où le test de lixiviation réalisé détectera de fortes teneurs en polluants.

Le bassin sera accessible aux engins d'entretien et d'intervention. Il sera entretenu de la manière suivante :

- la scarification de la surface du compartiment, sur une profondeur de 10 cm environ, tous les 3 mois afin de limiter le risque de colmatage définitif,
- l'enlèvement de la végétation qui peut altérer le fonctionnement de l'ouvrage (réseau racinaire trop développé),
- le remplacement de la couche supérieure sera effectué tous les 10 ans, sauf en cas de pollution accidentelle et de colmatage excessif.

Les opérations de curage seront effectuées si la capacité hydraulique devient insuffisante et après une pollution accidentelle. Le curage sera réalisé trois à cinq ans après le début de l'exploitation puis tous les 10 ans. Toutefois, si les visites d'inspection mettent en évidence un envasement prématuré des ouvrages, la fréquence de curage du bassin sera augmentée.

Les produits de curage seront analysés par un laboratoire agréé pour connaître leur destination finale.

Article 7 – Communication des résultats d'analyses

Un bilan des résultats d'analyse (rejet au Courant de la Planque et produits de curage) sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars de chaque année.

La destination des produits de curage sera également communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

6 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

8 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 18 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- Maire de la commune d'ENNEVELIN,
- Maire de la commune de PONT-A-MARCQ,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0012

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 16 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ouvrage « écluse Tixier » située sur la commune de Dunkerque barrage de classe B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques
ouvrage « écluse Tixier » située sur la commune de Dunkerque
barrage de classe B

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles l. 211-3, r. 214-112 à r. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la reconnaissance des ouvrages en application de l'article l 214-6 ii du code de l'environnement ;

Vu l'avis du CODERST du Nord en date du 20 mars 2012 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 23 mars 2012 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage « écluse Tixier » appartenant à l'Etat, représenté par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation et classe de l'ouvrage

L'écluse Tixier, située sur le canal exutoire, sur la commune de DUNKERQUE, relève de la classe B définie par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le MEDDTL est le propriétaire de l'ouvrage dénommé « écluse Tixier ». Le Grand Port Maritime de Dunkerque est le maitre d'ouvrage délégué.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Base juridique	Règle	délai/fréquence
Code de l'environnement R 214-122	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour : -un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage ces documents sont tenus à la disposition du service contrôle.	Dans les 6 mois puis tous les 5 ans
R214-123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage	1 fois par an
R214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptibles de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.	
R214-141	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet. Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R214-122 au Préfet au moins une fois tous les 5 ans.	
R214-113 R214-115 R214-117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe B réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L211-3. Il en transmet au Préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	Pour le 31/12/14, puis tous les 10 ans
R214-142	I) sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens sont approuvées par le Préfet. La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé et est renouvelée tous les dix ans. Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet. II) le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I.	Tous les 5 ans après l'étude de danger

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de DUNKERQUE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 9 :Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-12 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Directeur de la DREAL, représentants locaux du Ministre du MEDDTL dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DUNKERQUE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques du Nord,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,

Fait à Lille, le 16 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0010

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Planification

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.217-1 à R.217-5 ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2004 modifié, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN,

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2004, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN :

– au titre des représentants de l'État :

	Membre titulaire	**Membres suppléants**
Police aux frontières	**Monsieur Mathias AUBERT** chef de l'unité de police aux frontières (U.P.A.F.) de LILLE-LESQUIN	Monsieur Benoît FOCHEUX adjoint au chef de l'unité de l'U.P.A.F. de LILLE-LESQUIN Monsieur Laurent BUSSON représentant local sûreté à l'U.P.A.F. de LILLE-LESQUIN
Gendarmerie des transports aériens	**Monsieur le major Emmanuel CARION** commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens (B.G.T.A.) de LILLE-LESQUIN	Monsieur l'adjudant Philippe DOISELET commandant adjoint de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN Monsieur le capitaine Eric BREITENSTEIN commandant adjoint de la compagnie de gendarmerie des transports aériens (G.T.A.) à ATHIS-MONS (Essonne)

	Membre titulaire	Membres suppléants
Douanes	**Monsieur Antoine BUFFARD** chef de la division des douanes de Lille	Monsieur Hervé BALOIS chef d'unité, Brigade de surveillance de LESQUIN Monsieur Christian DEBUE adjoint au chef de service douanier de la surveillance, CSDS LESQUIN BSE

– au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des compagnies aériennes, des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

	Membre titulaire	Membres suppléants
Exploitant de l'aérodrome : Aéroport de Lille – S.A.S. SOGAREL	**Monsieur Jean Christophe MINOT** Président et Directeur Général S.A.S. SOGAREL	Monsieur Jean-Paul MONFORT Délégué général S.A.S. SOGAREL Monsieur Sylvain LE MEILLOUR Direction des opérations S.A.S. SOGAREL
Compagnies aériennes,	**Monsieur Alexandre MONNIER** chef d'escale "Aviapartner"	Madame Coralie DELATORRE CAPITAN chef d'escale "Régional" Monsieur Laurent MAERTEN Responsable de l'agence Swissport Cargo Service
Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	**Monsieur Patrick LEGRAND** "Fédération nationale des syndicats des transports C.G.T." (F.N.S.T. – C.G.T.)	Madame Ghislaine HANQUIER "Syndicat national du personnel navigant commercial" (S.N.P.N.C.) Monsieur Eric GRENIER-BOLEY "Syndicat national des pilotes de ligne" (S.N.P.L.)

»

Article 2 : Le directeur de cabinet et le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
DUNKERQUE, 60, quai des Hollandais

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~ sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 139673

sous le numéro NORP/520000000115
Lille le 16/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CATON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0025

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 60 quai des hollandais.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques , a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (hôtel de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 60 quai des hollandais, cadastré section XH n° 192 et n° 285 pour une superficie cadastrale totale de 1 670 m² et comprenant un bâtiment principal et une annexe,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 139673.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 2 617 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 2 254 m² de surface utile brute (SUB)
- 1 231 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 93 postes de travail
- 92 effectifs administratifs
- 232,9 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,23 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 24 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 12,80 m² / poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 12,40 m² / poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQUANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (50 348 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur, Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,	Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord,
Christian CHOCQUET	Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/10/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

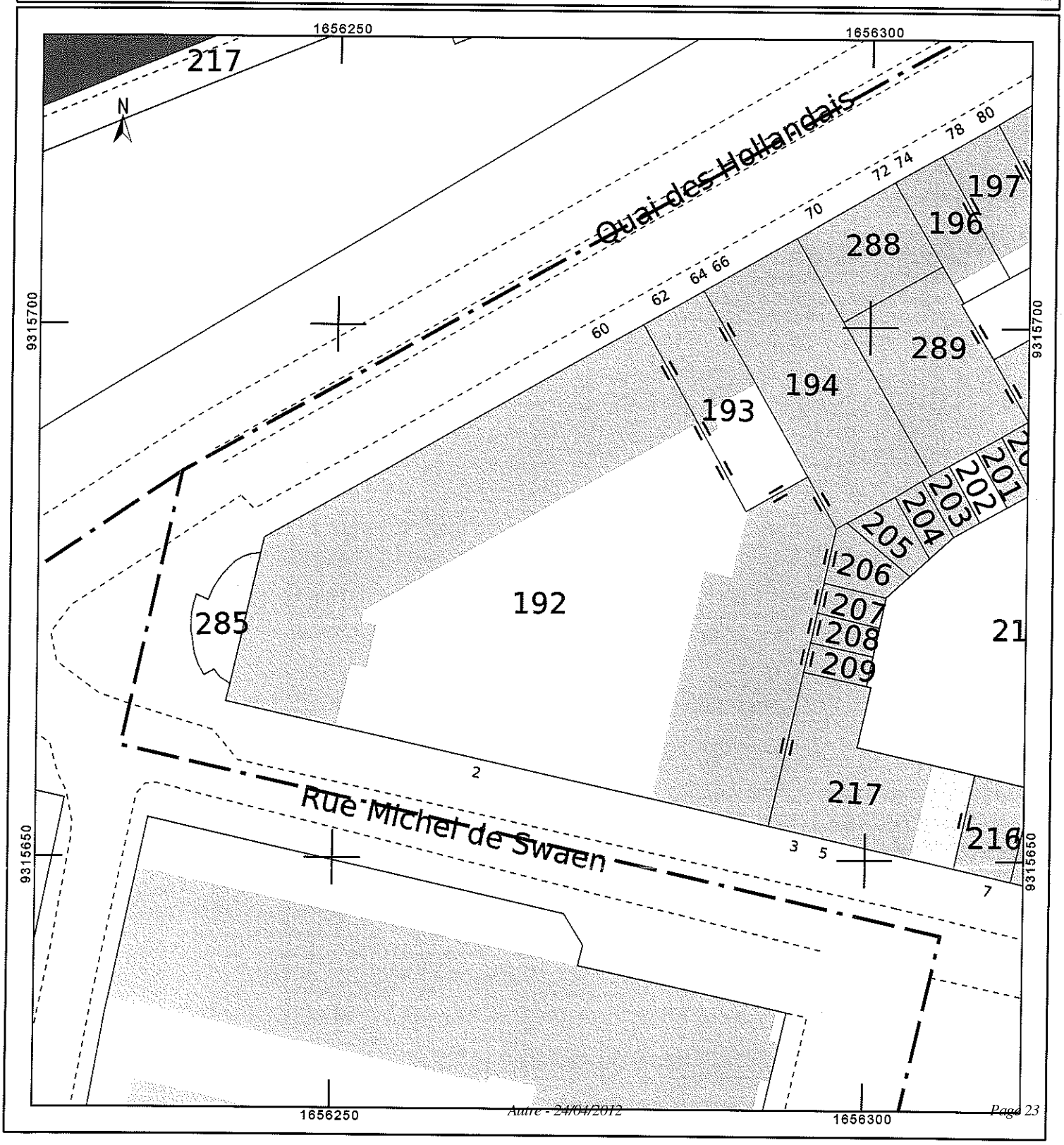

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
GRAVELINES, 47 rue Aupick

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'~~expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 119960

sous le numéro NaRP/52000000146
Lille le 16/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel GAPON
Chef de Service de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0042

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GRAVELINES, 47 rue Aupick.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à GRAVELINES, 47 rue Aupick, cadastré section AW n° 266 et n° 280 pour une superficie cadastrale totale de 1450 m² et comprenant un bâtiment principal à usage de commissariat et un garage,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119960.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 988 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 704 m² de surface utile brute (SUB)
- 432 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 30 postes de travail
- 30 effectifs administratifs
- 57,4 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,40 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 19 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 13,60 m²/poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 12,80 m²/poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m²/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (19 696 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
GRAVELINES

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

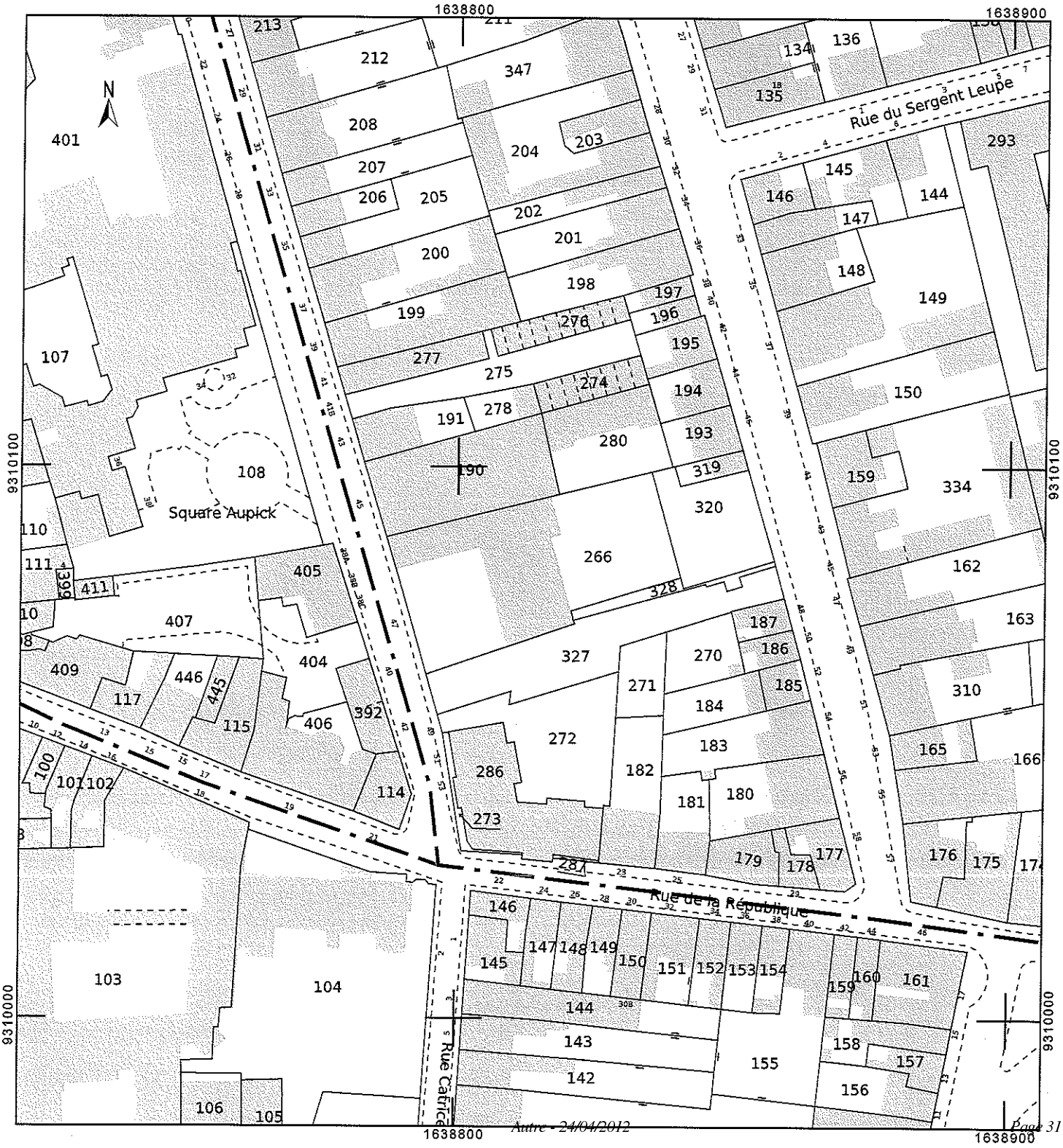

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LILLE, 5, place Philippe de Girard

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 128443

sous le numéro N.O.R.P./5200000000113
Lille le 16/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0005

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 5 place Philippe de Girard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 5 place Philippe de Girard, cadastré section RS n° 54 pour une superficie cadastrale totale de 205 m² et constitué d'un bâtiment à trois étages avec sous-sol et cour,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138443.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 410 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 331 m² de surface utile brute (SUB)
- 182 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 13 postes de travail
- 14 effectifs administratifs
- 14 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 2 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 13,5 m² / poste de travail
- 1er semestre 2018, ratio de 13 m² / poste de travail
- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS (4 528 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : RS
Feuille : 000 RS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/02/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

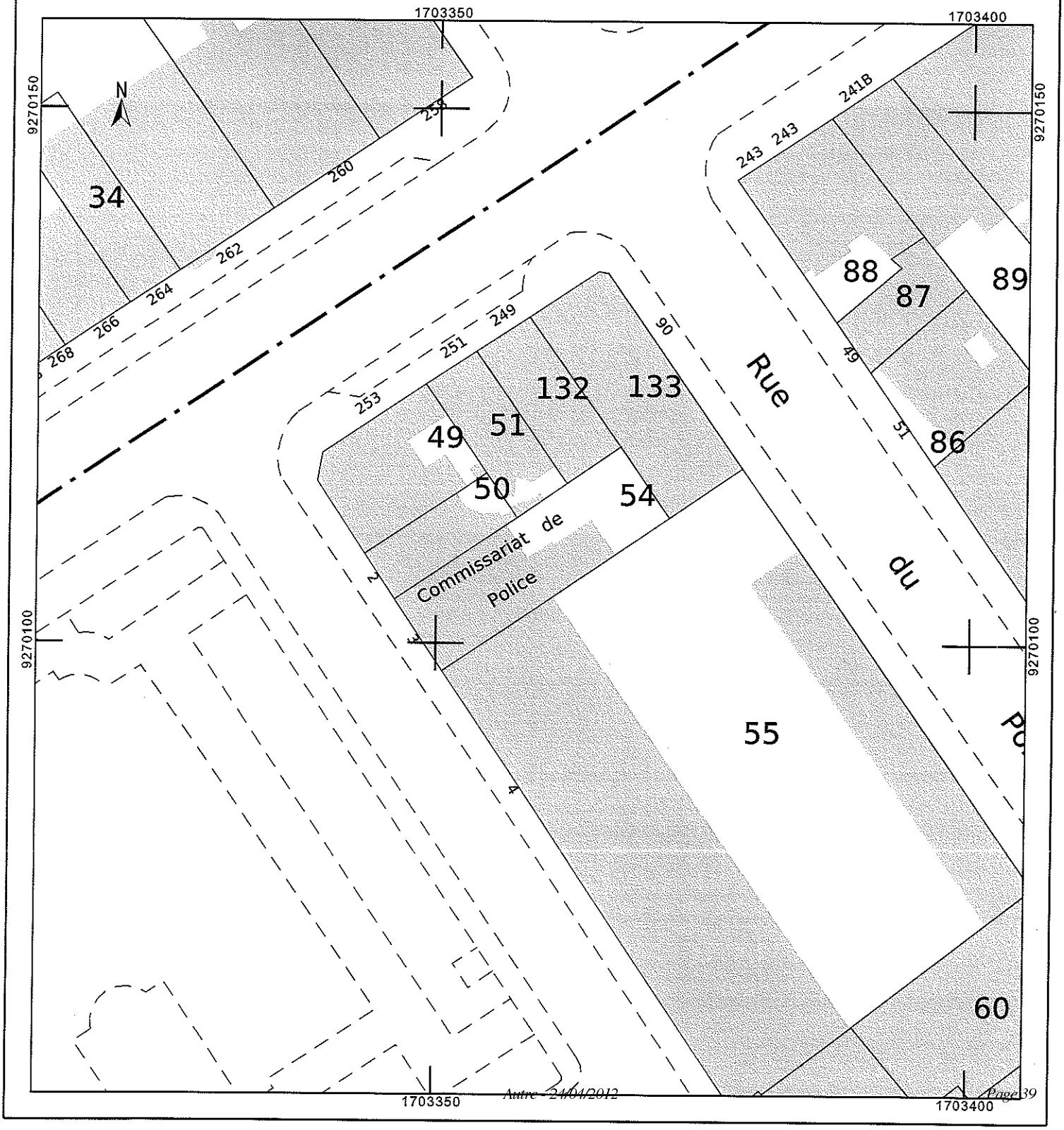

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LILLE, 8, boulevard de la Liberté

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 126237

sous le numéro NORP/5.20000000114
Lille le ...16/04/2012.....
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
Direction Régionale
des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0019

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 8 boulevard de la Liberté.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (direction interrégionale de la police judiciaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 8 boulevard de la Liberté, cadastré section KR n° 125 pour une superficie cadastrale totale de 912 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 126237.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 4 003 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 3 445 m² de surface utile brute (SUB)
- 2 689 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 212 postes de travail
- 217 effectifs administratifs
- 214,1 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,68 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 65 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (103 960 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional,

17 FEV. 2012

Marc KRECKELBERGH

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : KR
Feuille : 000 KR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/10/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

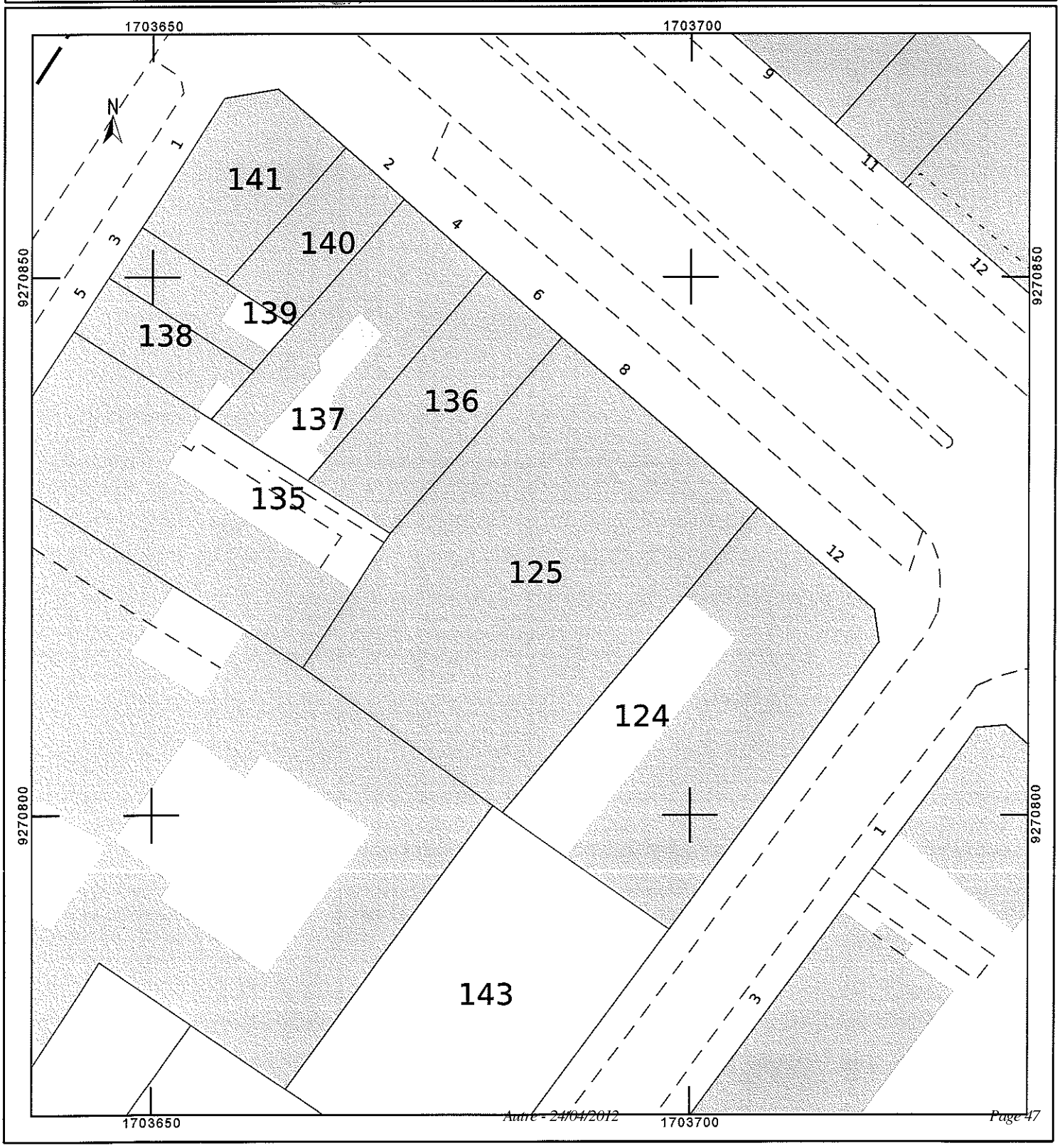

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
SIN- LE- NOBLE, 164, rue Jules Guesde

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 120278

sous le numéro NORP/5200000007
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0041

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SIN LE NOBLE, 164 rue Jules Guesde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SIN LE NOBLE, 164 rue Jules Guesde, cadastré section BD n° 490 pour une superficie cadastrale totale de 1 415 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 120278.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 670 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 525 m² de surface utile brute (SUB)
- 280 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 24 postes de travail
- 22 effectifs administratifs
- 28,6 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,67 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 12 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS (9 568 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
SIN LE NOBLE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 28 Janvier 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA MAS ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX Gérée par EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES FINESS : 590035192 4

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS « Berthe Morisot » à ARMENTIERES
Géré(e) par l'EPSM Lille Métropole situé(e) à ARMENTIERES
FINESS : 590035192 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant la création d'un(e) MAS dénommé(e) MAS Berthe Morisot, sis(e) rue Gustave Dron 59487 ARMENTIERES CEDEX et géré(e) par l'EPSM Lille Métropole;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant que le tarif 2010 doit être révisé dans l'attente de la fixation du prix de journée définitif 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Berthe Morisot » à ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**1 417 860,00**	**4 545 536,17**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**2 776 121,00**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**351 555,17**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**0,00**	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**4 163 936,17**	**4 545 536,17**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**381 600,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	**0,00**	**0,00**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Berthe Morisot » à ARMENTIERES est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2011

- Internat : 196,41 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Lille Métropole et à la MAS « Berthe Morisot » à ARMENTIERES

FAIT A LILLE LE 28 JAN. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Djésiah TOUANSSA, Inspecteur du travail
le 18 Avril 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation à Monsieur David HERMAND,
Contrôleur du travail par intérim

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Service d'inspection
du travail

7ème Section

Téléphone : 03 20 12 20.47
Télécopie : 03.20.12.55.06

L'Inspecteur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE soussigné,

VU les articles L 4721-8, L 4733-2, L 4731-1 à L 4731-6, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-11, R 4723-6, R 4731-8 et R 4731-13 du Code du travail et le décret N 2007-1404 du 28 septembre 2007,

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du travail par intérim de la 7ème section d'inspection du travail du NORD LILLE, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement des situations de danger grave et imminent le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou en raison de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du travail par intérim de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, pour mettre en œuvre la procédure prévue, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans un situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L 4411-1 à 5, R 4411-10, R 4411-42, R 4411-43, R 4722-10, L 4451-1, L 4451-2 et L 4451-6 du Code du travail.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur David HERMAND, Contrôleur du travail par intérim de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à LILLE, le 18 avril 2012
L'Inspecteur du Travail,

Djésiah TOUANSSA

PREFET DU NORD

Décision

signé par Djésiah TOUANSSA, Inspecteur du travail
le 18 Avril 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation à Monsieur Jean Baptiste BRUN,
Contrôleur du travail par intérim

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Service d'inspection
du travail

7ème Section

Téléphone : 03 20 12 20.47
Télécopie : 03.20.12.55.06

L'Inspecteur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE soussigné,

VU les articles L 4721-8, L 4733-2, L 4731-1 à L 4731-6, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-11, R 4723-6, R 4731-8 et R 4731-13 du Code du travail et le décret N 2007-1404 du 28 septembre 2007,

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste BRUN, Contrôleur du travail par intérim de la 7ème section d'inspection du travail du NORD LILLE, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement des situations de danger grave et imminent le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou en raison de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean Baptiste BRUN, Contrôleur du travail par intérim de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, pour mettre en œuvre la procédure prévue, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans un situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L 4411-1 à 5, R 4411-10, R 4411-42, R 4411-43, R 4722-10, L 4451-1, L 4451-2 et L 4451-6 du Code du travail.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste BRUN, Contrôleur du travail par intérim de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à LILLE, le 18 avril 2012
L'Inspecteur du Travail,

Djésiah TOUANSSA

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012114-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Avril 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant ouverture de l'enquête administrative préalable au classement de la «Plaine de Bouvines- Cysoing »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service milieux et ressources naturelles

Arrêté portant ouverture de l'enquête administrative préalable au classement de la «Plaine de Bouvines-Cysoing »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le dossier de projet de classement qui comprend :

- pièce 1 : rapport de présentation
- pièce 2 : carte au 1/25 000e reportant le périmètre du projet de site classé
- pièce 3 : jeu de 12 cartes au 1 / 5000e, répertoriant le périmètre du site classé dans chaque commune concernée.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1er – Le projet de classement au titre des sites de la « Plaine de Bouvines-Cysoing », située sur les communes de Sainghin-en-Mélantois, Gruson, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Wannehain, Cysoing, Louvil, Baisieux, Bourghelles, Fretin, Anstaing et Chéreng, est soumis, préalablement à la décision de classement, à enquête administrative du jeudi 10 mai 2012 au jeudi 31 mai 2012 inclus.

Article 2 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au siège administratif du 44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex, est chargé de conduire la procédure.

Article 3 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies suivantes:

- Sainghin-en-Mélantois : 433 rue Maréchal Leclerc 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS
- Gruson : 3 rue de Verdun 59152 GRUSON
- Bouvines : 59 chaussée Brunehaut 59830 BOUVINES
- Camphin-en-Pévèle: Place de l'église 59780 CAMPHIN-EN-PEVELE
- Wannehain : 2 rue Jean Baptiste Tonnel 59830 WANNEHAIN
- Cysoing : 2 place de la République 59830 CYSOING

- Louvil : Place Jean Jaurès 59830 LOUVIL
- Baisieux : 93 rue Grand Baisieux 59780 BAISIEUX
- Bourghelles : 9 rue Clémenceau 59830 BOURGHELLES
- Fretin : 3 Rue Alfred Cousin 59273 FRETIN
- Anstaing : 7, rue Marie Curie 59152 ANSTAING
- Chéreng : Grand'Place 59152 CHERENG,

ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture de la DREAL Nord-Pas-de-Calais 44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex (hall d'accueil du Rez-de-Chaussée) et de la préfecture du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat- 12 rue Jean Sans Peur – 2ème étage - 59000 Lille.

Article 4 - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, soit du 10 mai 2012 au 31 mai 2012 inclus, toute personne intéressée peut adresser ses observations dans les registres mis à disposition dans chaque mairie concernée; ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur de la DREAL, 44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au directeur de la DREAL leur opposition ou leur consentement au projet de classement. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Article 5 - L'enquête est annoncée huit jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet dans les quotidiens « La Voix du Nord » et « la Croix du Nord ».

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'au vingtième jour suivant sa clôture, le présent arrêté est affiché aux lieux habituellement réservés à cet effet dans leurs communes par les maires de Sainghin-en-Mélantois, Gruson, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Wannehain, Cysoing, Louvil, Baisieux, Bourghelles, Fretin, Anstaing et Chéreng. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté est également affiché dans les mêmes conditions à la préfecture du Nord à l'emplacement réservé pour les communications officielles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité sera joint au dossier détenu en préfecture.

Article 6 - Dès expiration du délai prévu à l'article 4, les dossiers déposés dans les mairies seront transmis par les maires concernés au directeur de la DREAL au 44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, les maires de Sainghin-en-Mélantois, Gruson, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Wannehain, Cysoing, Louvil, Baisieux, Bourghelles, Fretin, Anstaing et Chéreng sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT